



TD CANADA TRUST
CONVENTION MODIFICATRICE DE PRÊT À TERME CUEC

Vous êtes partie à une convention de prêt à terme CUEC TD Canada Trust avec La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque** ») (la « **convention de prêt à terme CUEC** ») relativement à un prêt d'un montant de 40 000 \$ (l'« **avance initiale** »).

Vous avez demandé une avance supplémentaire de 20 000 \$ aux termes de la convention de prêt à terme CUEC (l'« **avance ultérieure** »).

Vous avez convenu de modifier la convention de prêt à terme CUEC selon les modalités et sous réserve des conditions suivantes :

Montant du prêt. Le montant du prêt est augmenté de 40 000 \$ à 60 000 \$.

Renonciation au prêt par suite d'un remboursement anticipé. Les conditions relatives à une renonciation au prêt par suite d'un remboursement anticipé énoncées dans la convention de prêt à terme CUEC à la rubrique « Renonciation au prêt par suite d'un remboursement anticipé » sont par les présentes supprimées et remplacées par les suivantes :

« Si vous avez remboursé 40 000 \$ du montant du prêt au plus tard à la date d'échéance initiale, la Banque renoncera au solde du montant du prêt à la date d'échéance initiale à condition qu'un cas de défaut ne soit pas survenu. »

Pouvoir de lier. Malgré toute résolution précédemment fournie à la Banque à l'effet contraire, vous confirmez ce qui suit : i) vous avez examiné la présente convention modificatrice et vous convenez d'être lié par ses modalités, ii) vous avez la capacité et l'autorité d'être lié par les modalités de la présente convention modificatrice et iii) votre acceptation de ces modalités lie la Banque et vous-même.

Reconnaissance. Vous reconnaissez que : i) vous avez certifié à la Banque l'information figurant à l'annexe A des présentes, comme l'exige le gouvernement du Canada, et ii) la présente convention modificatrice modifie la convention de prêt à terme CUEC et que la convention de prêt à terme CUEC doit être lue et interprétée comme une seule convention ayant le même effet que si les modifications apportées par la présente convention modificatrice avaient été contenues dans la convention de prêt à terme CUEC à la date à laquelle vous avez convenu de la présente convention modificatrice, doit avoir le même effet qu'une telle convention et constitue une telle convention.

Maintien en vigueur de la convention de prêt à terme CUEC. Si vous avez remboursé l'avance initiale, à des fins de certitude, vous reconnaissez et convenez que la convention de prêt à terme CUEC n'a pas été résiliée, demeure pleinement en vigueur et est assujettie à la présente convention modificatrice.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées. Toutes les modalités de la convention de prêt à terme CUEC qui n'ont pas été modifiées par la présente convention modificatrice demeurent pleinement en vigueur.

Termes définis. Tous les termes et expressions clés utilisés aux présentes, mais qui ne sont par ailleurs pas définis dans la présente convention modificatrice, s'entendent au sens qui leur est attribué dans la convention de prêt à terme CUEC.

Annexe A
Attestation

Votre représentant autorisé a certifié à la Banque et au gouvernement du Canada, à Exportation et développement Canada et à leurs représentants et/ou consultants respectifs (collectivement, le « GdC ») ce qui suit :

1. Votre représentant autorisé a la capacité et le pouvoir de vous lier.
2. Vous étiez une entreprise en activité qui est une entreprise individuelle, une société de personnes ou une société privée sous contrôle canadien qui était en activité au Canada le 1^{er} mars 2020. Vous avez soumis une attestation (l'« attestation existante ») à la Banque ou à la Banque et au GdC aux termes du programme de *Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes* (le « Programme ») et avez obtenu un prêt aux termes du Programme. L'attestation existante demeure pleinement en vigueur et vous l'avez ratifiée et confirmée. Les attestations, déclarations, consentements et ententes que vous avez formulés dans l'attestation existante sont réputés être reproduits en date de la présente attestation en faveur de la Banque et du GdC. Vous avez fourni votre nom légal à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et votre dénomination sociale, appellation commerciale ou nom commercial (s'il diffère de votre nom légal).
3. Vous avez un numéro d'entreprise (NE) de l'ARC en vigueur dont la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement est au plus tard le 1^{er} mars 2020. Vous avez soumis votre numéro d'entreprise (NE) de l'ARC (9 chiffres) exact.
4. Les renseignements sur l'admissibilité que vous avez fournis à la rubrique 4 de l'attestation existante et aux rubriques suivantes (les « renseignements sur l'admissibilité ») étaient véridiques et exacts et demeurent véridiques et exacts (et vous convenez du fait que vous comprenez que le GdC continuera d'en vérifier l'exactitude à l'égard des prêts passés ou futurs demandés aux termes du Programme).
5. Vous pouvez et devez démontrer les renseignements sur l'admissibilité en présentant les documents applicables lorsque le GdC en fait la demande dans le cadre d'un audit, et vous devez collaborer avec le GdC à la réalisation de ces audits, y compris notamment en demandant ou en donnant l'instruction à des tiers de fournir l'information qui peut être nécessaire.
6. Vous avez consenti à ce que la Banque fournisse au GdC les éléments de données nécessaires pour attester la confirmation électronique par vous de l'attestation existante et de la présente attestation.
7. Conformément aux exigences du Programme, tel qu'il est établi par le GdC, vous avez reconnu que les fonds provenant du ou des prêts dans le cadre du Programme ne doivent être utilisés que par vous pour payer i) vos dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (au sens donné ci-après), ou ii) d'autres dépenses du type décrit aux alinéas i) à x) de la définition de dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées que vous avez engagées ou que vous engagerez en 2021.

« dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées » Les dépenses suivantes (et uniquement les dépenses suivantes) engagées ou à engager en 2020, pourvu qu'elles ne puissent pas être reportées après 2020 :

- i) les salaires et les autres frais d'emploi à l'intention de tiers indépendants (sans lien de dépendance);
- ii) les loyers ou les paiements exigibles en vertu de baux pour des biens immobiliers utilisés à des fins d'entreprise;

- iii) les loyers ou les paiements exigibles en vertu de baux pour des biens d'équipement utilisés à des fins d'entreprise;
- iv) les paiements effectués au titre des coûts liés à l'assurance;
- v) les paiements effectués au titre de l'impôt foncier;
- vi) les paiements effectués à des fins commerciales pour le téléphone et les services publics de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet;
- vii) les paiements pour le service de la dette devant être payé à intervalles réguliers;
- viii) les paiements effectués aux termes d'ententes conclues avec des entrepreneurs indépendants et les frais requis pour maintenir les licences, autorisations ou permissions nécessaires à la conduite de votre entreprise;
- ix) les paiements effectués pour l'achat de matériaux ayant servi à fabriquer un produit habituellement vendu par vous; et
- x) toute autre dépense dans une catégorie autre que ce qui précède qui peut être indiquée par le GdC à l'adresse <https://application-demande.ceba-cuec.ca/> (la « page Web ») à l'occasion comme étant une dépense admissible qui ne peut être reportée aux fins du Programme.

Il est entendu que les dépenses suivantes ne sont pas des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées et que vous ne pouvez pas utiliser les fonds reçus dans le cadre du Programme pour les payer : tous les autres paiements ou frais, comme le remboursement anticipé ou le refinancement de la dette existante, le versement de dividendes, les distributions, l'augmentation de la rémunération de la direction et l'augmentation de la rémunération de parties liées, dans chaque cas, sauf dans la mesure où ces frais relèvent de l'alinéa (x) ci-dessus.

8. Vous avez un compte d'opérations/compte-chèques d'entreprise actif auprès de la Banque. Vous n'êtes pas en retard sur votre ou vos prêts existants dans le cadre du Programme et vous n'avez pas enfreint les modalités de ces prêts et n'êtes pas en défaut aux termes de ceux-ci, et vous n'étiez pas en retard sur vos facilités d'emprunt d'entreprise existantes, le cas échéant, auprès de la Banque de plus de 90 jours au 31 octobre 2020.
9. Vous avez obtenu un prêt dans le cadre du Programme. Vous n'avez par ailleurs pas déjà eu recours au Programme, aux mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises autochtones pendant la pandémie de COVID ni au Fonds d'aide et de relance régionale et vous ne demanderez pas d'aide dans le cadre du Programme à quelque autre institution financière ni de soutien aux termes des mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises autochtones pendant la pandémie de COVID ou du Fonds d'aide et de relance régionale.

Vous avez attesté ce qui suit :

- (i) votre entreprise fait face à des difficultés financières continues (y compris, par exemple, une baisse continue des produits d'exploitation ou des réserves de trésorerie, ou une augmentation des coûts d'exploitation) en raison de la pandémie de COVID-19;
- (ii) vous avez l'intention de poursuivre l'exploitation de votre entreprise ou de reprendre vos activités;
- (iii) à la suite de la pandémie de COVID-19, vous avez fait tous les efforts raisonnables pour réduire vos coûts et autrement adapter votre entreprise pour améliorer votre viabilité; et
- (iv) vous n'avez utilisé aucun prêt reçu dans le cadre du Programme pour effectuer quelque paiement ou payer quelque dépense, sauf les dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées. Plus particulièrement, vous n'avez pas utilisé un prêt obtenu dans le cadre du Programme pour faire des remboursements anticipés sur la dette existante ou la refinancer, verser des dividendes, des

distributions, augmenter la rémunération de la direction ni augmenter la rémunération de parties liée.

10. Vous comprenez que a) toute tentative visant à obtenir un prêt supérieur à un montant maximum total de 60 000 \$ CA dans le cadre du Programme ou toute tentative d'obtenir un prêt dans le cadre du Programme auprès de plus d'une institution financière peut entraîner un défaut aux termes du ou des prêts dans le cadre du Programme, des poursuites ou d'autres mesures coercitives prévues par la loi ou autrement et b) recevoir du soutien dans le cadre des *mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises autochtones pendant la pandémie de COVID* ou du *Fonds d'aide et de relance régionale* vous rend inadmissible aux termes du Programme et peut entraîner un défaut aux termes du ou des prêts dans le cadre du Programme, des poursuites ou d'autres mesures coercitives prévues par la loi ou autrement.
11. Vous avez convenu de participer aux sondages postérieurs au financement menés par le GdC et convenu que vos coordonnées pertinentes peuvent être communiquées au GdC à cette fin.
12. Vous avez reconnu et convenu que les erreurs d'écriture dans l'attestation existante et dans la présente attestation peuvent être corrigées par le GdC après avoir validé les renseignements obtenus de l'ARC, de vous, de la Banque ou d'autres sources d'information que le GdC juge raisonnablement fiables. Les renseignements que vous avez fournis à la Banque ou au GdC, verbalement ou par écrit, à tout moment, sont véridiques et exacts comme s'ils étaient fournis aux termes de la présente attestation.
13. Conformément aux exigences du Programme, telles qu'elles sont énoncées par le GdC, vous avez confirmé ce qui suit :
 - a. vous n'êtes pas un organisme gouvernemental ou une agence gouvernementale, ni une entité détenue en propriété exclusive par un organisme gouvernemental ou une agence gouvernementale;
 - b. vous n'êtes pas un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, un syndicat, une société ou un ordre d'aide mutuelle, ou une entité appartenant à un tel organisme, à moins que l'entité n'exploite activement une entreprise au Canada (y compris une entreprise connexe dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré) qui tire des revenus de la fourniture régulière de biens ou de services;
 - c. vous n'êtes pas une entité détenue par un député fédéral du Parlement du Canada ou un sénateur du Parlement du Canada; et
 - d. vous ne faites pas la promotion de la violence, ni n'incitez à la haine ni ne faites de discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression du genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge ou un handicap mental ou physique, contrairement aux lois applicables.
14. Vous avez reconnu que la Banque, et le GdC, se fonderont sur l'exactitude de l'attestation existante et de la présente attestation et de la documentation connexe pour vous consentir des prêts et des avances aux termes du Programme et vous avez reconnu et convenu qu'un audit ou une enquête peut être effectué par la Banque ou par le GdC afin de vérifier la véracité de l'attestation existante et de la présente attestation et de cette information et documentation ainsi que votre admissibilité aux termes du Programme. Vous avez également consenti à l'échange entre la Banque et le GdC d'information concernant le résultat d'un tel audit ou d'une telle enquête, ainsi que d'information et de documentation connexes.
15. Vous avez reconnu que toute violation ou inexactitude de tout énoncé ou de tout renseignement fourni à la Banque ou au GdC, notamment aux termes de l'attestation existante ou des présentes ou dans toute

documentation connexe entraînera votre inadmissibilité aux termes du Programme, déclenchera une obligation immédiate de rembourser à la Banque les prêts qui vous ont été consentis aux termes du Programme et pourrait entraîner des poursuites criminelles à l'égard de la personne physique qui fait l'attestation existante ou la présente attestation, de vous et d'autres personnes qui ont participé à la fourniture de renseignements inexacts en votre nom. **La soumission de renseignements ou de documents inexacts dans le cadre de l'attestation existante ou de la présente attestation pourrait entraîner des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement, ainsi que des amendes importantes et le remboursement ordonné par le tribunal de toute somme avancée.**

16. Vous comprenez et avez convenu que tous les renseignements (y compris, pour plus de certitude, les renseignements personnels ou les renseignements confidentiels au sens donné à ce terme à l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu) obtenus ou conservés par la Banque ou le GdC dans le cadre du Programme, y compris les renseignements inclus dans l'attestation existante ou dans la présente attestation obtenus de l'ARC et d'autres documents, peuvent être partagés entre la Banque et le GdC, notamment aux fins de l'administration, de la surveillance et de l'audit du Programme et/ou à des fins de recherche et de statistique relativement au Programme. Vous avez consenti à ce que la Banque et le GdC recueillent et utilisent ces renseignements à ces fins et les partagent entre eux.
17. Aux fins de la vérification de votre admissibilité au présent Programme, vous avez autorisé l'ARC à partager vos revenus et dépenses d'entreprise, votre numéro d'entreprise, votre raison sociale et votre adresse à l'égard des années d'imposition 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 avec le GdC et la Banque et autorisez en outre Exportation et développement Canada et ses représentants à agir pour votre compte auprès de l'ARC afin de partager ces informations requises.
18. Vous avez consenti à ce que le GdC divulgue publiquement votre nom en l'affichant sur un site Web du gouvernement et/ou en déposant un rapport ou une publication parlementaire, selon ce qui peut être exigé afin que le GdC respecte les exigences de reddition de comptes à l'égard du public.
19. Vous avez reconnu et convenu que ni le GdC ni la Banque ne sauraient être tenus responsables des dommages découlant de l'utilisation par d'autres personnes de l'information ou d'autres documents obtenus par l'intermédiaire de systèmes électroniques, de télécommunications ou d'autres systèmes de transmission de l'information (y compris la page Web), sauf dans la mesure où ces renseignements ou autres documents ont été obtenus par d'autres personnes par suite de mesures prises par le GdC ou la Banque, respectivement, qui constitueraient une faute intentionnelle ou une faute lourde du GdC ou de la Banque.

Liste actuelle des plans d'intervention du GdC pour répondre à la COVID : *Subvention salariale d'urgence du Canada, Subvention salariale temporaire de 10 %, Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial, Fonds d'aide et de relance régionale, Futurpreneur Canada, Fonds de soutien aux entreprises du Nord, Soutien pour les pêcheurs canadiens, Mesures de soutien aux entreprises autochtones, programme de subventions COVID-19 du PARI (Programme d'aide à la recherche industrielle) de 250 millions de dollars et Subvention d'urgence pour le loyer.*